

vides... (Tumulte.) Cela n'est pas ; chacun ici était à son poste.

M. DE RANÉE. Oui ! oui ! nous y étions ! (Approbation générale.)

M. LE PRÉSIDENT. Le tumulte qui règne ici a empêché l'Assemblée d'entendre les explications de l'orateur. Je l'aurais assurément rappelé à l'ordre s'il ne m'avait dit qu'il avait entendu parler du moment où votre président et le bureau furent violemment expulsés. (Bruits divers.)

M. CRÉMEUX, ministre de la justice, Citoyens, ne soyons pas surpris que des paroles généreuses, pleines d'émotions, se soient fait entendre à cette tribune. Un ancien membre du gouvernement provisoire a entendu lire de son banc un réquisitoire contre lui. Mais pour cette Assemblée à qui appartient seule le droit d'ordonner les poursuites, ce n'est pas au milieu du tumulte et des passions qu'elle peut rendre la décision qui lui est demandée. Ce qu'il faut, c'est que nous nous retirions dans nos bureaux, et que nous nommions une commission qui procède dans le calme et qui vous présente son rapport. (Oui ! oui ! — La clôture ! la clôture !)

La clôture est mise aux voix et adoptée.

M. LE PRÉSIDENT se dispose à mettre aux voix le renvoi dans les bureaux.

Quelques voix : Il faudrait une seconde lecture du réquisitoire.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture du réquisitoire : cette lecture est fréquemment interrompue par des cris et des interpellations divers qui partent de tous côtés.

M. LOUIS BLANC. Je n'ai que deux mois à dire : le réquisitoire prétend que de mon propre aveu j'ai parlé deux fois au peuple. Je suis étonné qu'il n'ait pas ajouté que je n'avais parlé au peuple que d'après l'invitation de M. le président.

Quant aux paroles que l'on m'attribue, j'affirme qu'elles sont de toute fausseté.... (Violente exclamation.)

UN MEMBRE à gauche, avec force : Je les ai entendues, moi !

D'AUTRES MEMBRES. Nous aussi ! nous aussi ! (Le tumulte redouble.)

M. LOUIS BLANC. J'affirme ne pas les avoir prononcées.

Voix nombreuses : Si ! si !

Le tumulte prend en ce moment un degré de violence inaccoutumée. M. Louis Blanc, pâle et violemment ému, quitte la tribune et est bientôt entouré de groupes nombreux qui lui adressent de vives interpellations.

Quelques voix : Il faut le laisser s'expliquer.

Autre voix : Oui ! oui ! parlez !

M. LOUIS BLANC, après de vives instances, remonte à la tribune ; le silence se rétablit.

Il est très-vrai, dit-il que j'ai parlé du droit de pétition, mais dans ma pensée la pétition qui était apportée devait être lue par un représentant ; c'est pour cela que j'ai demandé à lire la pétition moi-même : cette demande a été accueillie par un violent tumulte. C'est alors que je me suis écrié : vous voulez qu'on respecte votre droit de pétition, respectez donc votre propre souveraineté. Quant aux autres paroles que l'on m'attribue, je ne les ai pas prononcées. J'en appelle au *Moniteur*. (Longue agitation.)

L'Assemblée se retire dans ses bureaux ; la séance est suspendue.

L'AMI DE LA RELIGION ET DE LA PATRIE.

QUÉBEC, 26 JUIN, 1848.

LA QUESTION DE PRÉSENCE.

Depuis quelques jours, le *Herald*, le *Gazette de Montréal* d'un côté, et le *Pilot*, de l'autre, discutent avec chaleur cette question soulevée par la nomination de l'honorable M. Bédard à la situation de juge du Banc de la Reine du district de Montréal. Nous aurions gardé le silence à cet égard ; mais il nous a pris fantaisie d'examiner les autorités citées par le *Pilot* à l'appui de sa prétention que la préséance accordée à M. Bédard, par sa commission sur les autres juges-puisnés du district de Montréal est, non seulement légale, mais encore soutenue par une pratique analogue en Angleterre. Pour établir cette prétendue pratique, le *Pilot* cite : 1. *Cover Reports*, page 733. 1. *Term Reports*, page 551 ; 5. *Term Reports*, page 549 & 638. *H. Blackstone*, page 287. 316. *Goodhall vs. Shelton*, page 336. *Debardt vs. Atkinson*, page 398. *Bendelack vs. Morier*. Nous avons examiné ces citations et nous sommes assurés qu'il n'existe pas de rapports de *Cover*, 20. Que dans le précédent tiré de 1. *Term Reports*, page 551, on lit seulement : le 9 février 1787, Simon Leblanc et Soulden Lawrence tous deux de *Inner Temple*, ont reçu le grade de *Sergents at Law* et pour devise : *Reverentia legum* !

30. Que le précédent tiré du 5 *Term Reports*, page 549, fait simplement mention de la nomination du dit Lawrence, comme juge des Plaids-Communs et ne dit pas un mot de la question de préséance. Que celui tiré de la page 638 du même volume, mentionne la résignation du juge Buller qui avait résigné son siège et non sa commission comme juge du Banc de la Reine, et de là la translation du juge Lawrence des Plaids-Communs à la cour du Banc de la Reine. Dans ce cas encore, il n'est pas mention de la préséance.

40. Que quant aux autorités tirées des rapports de Blackstone elles ne peuvent militer en faveur de la thèse soutenue par le *Pilot*. Dans toutes, il s'agit de jugements rendus sur des actions entre simples individus et nous ne pouvons nous expliquer pourquoi elles ont été rapportées par le

Pilot, si ce n'est pour inférer de ce que le juge Buller ayant parlé le premier lors de la prononciation de ces jugements, il avait dû avoir la préséance sur les autres membres de la cour.

Mais encore sur ce point, l'induction du *Pilot* n'est pas maintenable. Les autorités qu'il cite de Blackstone sont tirées du rapport des causes jugées par les Plaids-Communs de 1791 à 1796 inclusivement. En tête du volume qui les contient se trouvent les noms des membres de cette cour suivant l'ordre de leur préséance comme suit : Le Très-Honorable ALEXANDER LORD LOUGHBOUGH, juge-en-chef, Le Très-Honorable SIR JAMES EYRE, chevalier, juge-en-chef.

Les Honorables Sir Henry Gould,

“ John Heath,

“ Sir John Wilson,

“ Sir Giles Rooke,

“ Sir Soulden Lawrence,

“ Sir Francis Buller.

Il est vrai que dans les cas cités par le *Pilot* le juge Buller parla avant les autres juges puisnés ; mais doit-on conclure de ce fait qu'il avait la préséance sur les autres juges puisnés ? Dans la cause de Boulton vs. Bull (Blackstone, page 463). Les juges donnèrent leur opinion dans l'ordre suivant :—Rooke, Heath, Buller, Eyre, juge en chef. Si l'induction du *Pilot* est correcte, il faudrait conclure que le juge Rooke avait la préséance et sur le juge Buller et sur le juge en chef. Dans le cas de Goodtitle vs. Otway, page 516 le juge en chef parla le premier, et fut suivi par Buller, Heath et Rooke. Dans le cas de D'Eguino vs. Berwicke, page 551, Buller parla le premier et le juge en chef le dernier. Comme on le voit il n'est pas possible d'après ces précédents d'établir la préséance des juges par le rang dans lequel ils ont exposés les motifs d'un jugement.

Mais en admettant que la prétention du *Pilot* fut correcte, s'en suivrait-il que la pratique suivie en Angleterre dans la nomination et la préséance des juges, doit faire loi dans le Bas-Canada ? pas du tout. En Angleterre les juges sont nommés, non pas pour un district, mais pour toute l'Angleterre ; de sorte qu'en changeant leurs sièges ils ne cessent pas d'être juges et qu'ils peuvent être transférés d'une cour à une autre en conservant leur préséance suivant leur ancienneté. D'ailleurs les cours du Banc de la Reine et des Plaids communs ne tirent par leur origine de la loi écrite mais du droit commun. Dans le Bas-Canada, il en est différemment ; la cour du Banc de la Reine existe en vertu d'un statut provincial (34 Geo. 3, c. 6). Par ce statut, le Bas-Canada est divisé en districts ayant des cours du Banc du Roi distinctes et séparées avec des juges aussi distincts et différents. De sorte que les juges d'un district n'ont aucune juridiction ni autorité dans un autre district, que le juge qui réside en sa place de juge, cesse d'être juge et devient simple avocat comme avant sa nomination.

Nous n'insisterons pas plus longtemps sur ce sujet que nous n'avons pas le désir de discuter. Nous nous en sommes occupé seulement pour montrer que les précédents cités par le *Pilot* ne sont pas applicables. Nous ne comprenons pas comment ce journal a pu essayer de maintenir sa prétention au sujet de la préséance ; il faut,